

# DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'ORGANISER UN SERVICE INTERNE DE GARDIENNAGE

Version 17.02.2023

Application de la loi du 02 octobre 2017<sup>1</sup> - arrêté royal du 21 mai 1991<sup>2</sup>

Votre demande doit être adressée par **lettre recommandée à la Poste** au :

Service public fédéral Intérieur  
Direction générale Sécurité et Prévention  
Direction Sécurité privée  
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

## **La demande de renouvellement d'autorisation doit comprendre les documents et renseignements suivants :**

- 1) Une composition actualisée du **personnel** du service interne de gardiennage (SIG) et le renvoi des cartes d'identification des personnes ne faisant plus partie du SIG ;
- 2) La preuve que le service interne de gardiennage satisfait aux **exigences minimales** relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure comme prévu dans l'arrêté royal du 25 avril 2021<sup>3</sup>. Afin de démontrer qu'on satisfait aux exigences prévues dans cet arrêté (dans l'attente de la désignation des organismes de contrôles visés dans cet arrêté), la déclaration en annexe 1 doit être complétée et signée par un représentant légal du service.
- 3) Pour autant que cela n'ait pas été donné dans le passé, veuillez fournir pour le personnel dirigeant un **consentement à l'enquête de sécurité** et ce, conformément à l'attestation en annexe 2 ;
- 4) Sur le tableau repris en annexe 3, veuillez préciser pour quelles **activités de gardiennage** vous souhaitez être autorisé. Ensuite, pour les activités de gardiennage qui comportent des **sous-activités**, veuillez indiquer celles pour lesquelles vous souhaitez être autorisé.
- 5) Un **certificat d'assurance** récent et conforme au modèle repris en annexe 4. Ce certificat doit être complété en concordance avec les activités et sous-activités demandées.
- 6) Si vous souhaitez exercer une ou plusieurs des sous-activités mentionnées ci-après,
  - activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent,
  - gardiennage mobile et intervention après alarme,
  - inspecteurs de magasin,

<sup>1</sup> Loi du 02 octobre 2017 règlement la sécurité privée et particulière (M.B. 31.10.2017).

<sup>2</sup> Arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité (M.B. 28 mai 1991), modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1992 (M.B. 06.08.1992) et 13 juin 2002 (M.B. 09.07.2002).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité (M.B. 02/08/2021).

Vous devrez tenir compte des dispositions prévues par l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage<sup>4</sup>.

Vous devrez notamment prouver que les agents de gardiennage qui exerceront ces activités auront en permanence, lors de l'exécution de leurs fonctions, une possibilité de communiquer avec une **centrale d'appel**.

La preuve en matière de centrale d'appel est établie par un contrat avec une centrale d'alarme autorisée ou par des pièces justificatives montrant que l'on dispose de sa propre centrale d'appel qui satisfait aux articles 2-4 de l'Arrêté royal précité. Vous trouverez en annexes 5 et 6, les certificats (centrale d'appel en gestion propre / contrat avec une centrale d'alarme autorisée) qui doivent être complétés à cet effet.

Si vous souhaitez exercer des **activités de gardiennage mobile et intervention après alarme**, des preuves supplémentaires doivent être fournies. Lorsque ces activités sont exercées par un seul agent de gardiennage, il convient de prouver que celui-ci a l'équipement suivant à sa disposition :

- une alarme suite à une chute ;
- une alarme silencieuse ;
- un système de localisation ;

En plus, le véhicule servant au gardiennage mobile doit être équipé d'un phare de recherche.

Pour ce faire, veuillez nous envoyer des photos du véhicule équipé du phare de recherche, les photos et factures des différents équipements, ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule destiné au gardiennage mobile.

**7)** Par ailleurs, nous vous rappelons la condition d'application au niveau du **recyclage** tant pour les représentants commerciaux, le personnel dirigeant que pour le personnel exécutant. Veuillez dès à présent à ce que le personnel de votre entreprise soit en ordre de recyclage afin qu'au moment où vous introduirez une demande de carte d'identification (nouvelle demande ou renouvellement), leur dossier soit complet.

**1°** Chaque **représentant commercial** doit être détenteur d'une attestation de recyclage personnel dirigeant, délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification. Cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu l'attestation de compétence – représentant commercial ou l'attestation de compétence – dirigeant stratégique.

**2°** Chaque **dirigeant stratégique** et chaque **dirigeant opérationnel** doivent être détenteur d'une attestation de recyclage personnel dirigeant, délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification. Cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu l'attestation de compétence – représentant commercial, l'attestation de compétence – dirigeant stratégique ou l'attestation de compétence – dirigeant opérationnel.

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage (M.B. 02.04.2010).

Chaque **dirigeant participant** doit être détenteur d'une attestation de recyclage personnel dirigeant, délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification. Cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu l'attestation de compétence – représentant commercial, l'attestation de compétence – dirigeant stratégique, l'attestation de compétence – dirigeant opérationnel, l'attestation de compétence générale agent de gardiennage, l'attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé, l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme ou l'attestation de compétence agent de gardiennage – milieu de sorties.

2° Chaque **agent de gardiennage** doit être détenteur d'une attestation de recyclage agent de gardiennage ou d'une attestation de recyclage personnel dirigeant, délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification. Cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu l'attestation de compétence – représentant commercial, l'attestation de compétence – dirigeant stratégique, l'attestation de compétence – dirigeant opérationnel, l'attestation de compétence générale agent de gardiennage, l'attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé, l'attestation de compétence agent de gardiennage – centre de comptage d'argent, l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme, l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme eCall privé, l'attestation de compétence agent de gardiennage – milieu de sorties ou l'attestation de compétence agent de gardiennage – commande de moyens techniques.

Pour de plus amples informations relatives aux formations, il vous est loisible de prendre contact avec les organismes de formation agréés. Les coordonnées de ces organismes figurent sur le site Internet de la Direction Sécurité Privée : <https://www.besafe.be/fr/securite-privée>.

- 8) Enfin, si le service interne de gardiennage ne dispose pas d'un siège d'exploitation en Belgique, vous devez prouver que l'entreprise organisant le service interne de gardiennage dispose d'une garantie bancaire réalisable à première demande à concurrence d'une somme de 12.500,00 EUR en garantie de paiement des redevances et des amendes administratives. La garantie bancaire doit pouvoir être entamée par l'autorité belge. (modèle en annexe 7)

---

*Les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.*



→ Merci de joindre une brève description de cette procédure à la présente attestation.

○ le service interne de gardiennage peut uniquement faire appel à des agents de gardiennage pour lesquels une assurance protection juridique a été souscrite permettant à ces agents de faire valoir leurs droits s'ils ont subi, en tant que victimes d'un acte de violence, des dommages matériels ou physiques dans l'exercice de leurs activités.

*Le soussigné prend connaissance du fait que l'évaluation effective de la conformité aux exigences minimales susmentionnées sera réalisée par un organisme d'inspection désigné à l'avenir par le Ministre de l'Intérieur, comme le prévoit l'arrêté royal du 25 avril 2021.*

*Le soussigné prend également connaissance que les données à caractère personnel transmises via ce document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention au sein du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.*

Fait à (lieu) ..... le (date).....

(nom et prénom) .....

(Signature)

.....

### Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e, .....  
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*<sup>1</sup>),<sup>2</sup>

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.<sup>3</sup>

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.<sup>4</sup>

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*  
*Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la*

<sup>1</sup> Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

<sup>3</sup> Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

<sup>4</sup> Entourer votre choix.

personne

concernée.

*A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »*

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à ..... (lieu), le ..... (date)

Nom, prénom et signature  
(avec la mention "lu et approuvé")

Activités de gardiennage	Sous- activités de gardiennage	
1. Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers	a) uniquement l'activité principale sans sous-activité	
	b) statique isolé (activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers ne sont censés être présents)	
2. Surveillance mobile des biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme		
3. Transport protégé et activités connexes	a) surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens.	
	b) transport, en tout ou partie sur la voie publique d'argent, ou de biens autres que l'argent déterminés par le Roi, qui sont menacés en raison de leur nature précieuse ou de leur nature spécifique.	
	c) gestion d'un centre de comptage d'argent	
	d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur les automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible	
4. Gestion des centraux d'alarme	a) seule l'activité principale sans les sous-activités	
	b) avec utilisation des systèmes de suivi (activités de centrales de gardiennage)	
	c) y compris des activités de centrale d'alarme eCall	
	d) Uniquement comme centrale d'alarme eCall	
	e) Uniquement pour la gestion des alarmes suite à des incendies, des fuites de gaz et des explosions	
5. Protection de personnes		
6. Inspection de magasin		

<b>7.</b> Gardiennage d'évènements		
<b>8.</b> Gardiennage milieu de sorties		
<b>9.</b> Sweepings (= Fouilles de biens mobiliers ou immobiliers)	<b>a)</b> recherche d'appareils d'espionnage	
	<b>b)</b> recherche d'armes ou d'autres objets dangereux	
	<b>c)</b> recherche de drogues	
	<b>d)</b> recherche de substances explosives ou substances pouvant être utilisées pour la confection de substances explosives	
<b>10.</b> Réalisation de constatations		
<b>11.</b> Accompagnement de groupes de personnes		
<b>12.</b> Commande de certains moyens techniques	<b>a)</b> RPA équipé d'une caméra de surveillance au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	<b>b)</b> RPAS équipé d'une caméra de surveillance au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	<b>c)</b> Caméra de surveillance mobile	
	<b>d)</b> Postes de commandement mobiles	
	<b>e)</b> Chiens pisteurs	
<b>13.</b> Catégorie résiduelle de contrôle de personnes (= surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, autres que les activités 6, 7 ou 8)		

\* Veuillez cocher dans la colonne de droite en fonction des activités et sous-activités souhaitées

CERTIFICAT D'ASSURANCE

**Attestation confirmant la signature d'un contrat d'assurance conclu par une entreprise de gardiennage, par un service interne de gardiennage ou par un service de sécurité couvrant la responsabilité civile pour les activités autorisées.**

L'entreprise d'assurance ..... (nom et numéro d'entreprise BCE) qui a pris connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi que de ses arrêtés d'exécution, déclare que ..... (nom et numéro d'entreprise BCE du preneur d'assurance) a conclu à la date du ..... un contrat d'assurance n° ..... en application de l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017 précitée.

Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels, pour les activités autorisées suivantes \*:

- 0 gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers;
- 0 gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme;
- 0 surveillance et/ou protection du transport de biens et activités connexes :
  - 0 surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens
  - 0 le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces
  - 0 gestion d'un centre de comptage d'argent
  - 0 approvisionnement d'automates à billets, surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible
- 0 gestion d'une centrale d'alarme
- 0 protection de personnes
- 0 inspection de magasin
- 0 toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dénommée 'gardiennage d'évènements'
- 0 toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée 'gardiennage milieu de sorties'
- 0 fouille de biens mobiliers ou immobiliers à la recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux
- 0 réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique
- 0 accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière
- 0 commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité;
- 0 surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public autre que l'inspection de magasin, le gardiennage d'évènements ou le gardiennage milieu de sorties
- 0 activités de gardiennage armées

Le contrat d'assurance prend fin le .....(date d'échéance finale).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017, l'assureur et le preneur d'assurance informent la Direction Sécurité Privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de chaque modification et de chaque cessation de contrat.

Cette assurance est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

..... (lieu et date)

Pour l'entreprise d'assurance, ..... (signature du gestionnaire de dossier de l'entreprise d'assurances)

Mr/Mme ..... (nom et prénom du gestionnaire)

Tél. : ..... Fax : .....

e-mail : .....

\* cocher les activités spécifiques

CERTIFICAT : CENTRALE D'APPEL EN GESTION PROPRE

Attestation confirmant la gestion d'une centrale d'appel conformément à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

L'entreprise ..... (nom, adresse et éventuel numéro d'autorisation) déclare exploiter en gestion propre une centrale d'appel.

L'entreprise déclare que, conformément à l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, sa centrale d'appel prévoit les fonctions suivantes :

Art. 2. La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

- 1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :
a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;
c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.
2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;
3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :
a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
d) les possibilités d'accès au site;
e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.
4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Art. 3. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
3° le responsable des agents de gardiennage.

Art. 4. La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

Par dérogation à ce qui est prévu à l'alinéa premier, la permanence de la centrale d'appel qui fait partie d'un service interne de gardiennage et est établie sur le même site que celui où les agents de gardiennage du service interne de gardiennage concerné exercent leurs activités de gardiennage, peut être occupée par un seul agent de gardiennage.

L'entreprise déclare que, pour l'exercice des activités suivantes qui sont cochées\*, il y a recours à sa propre centrale d'appel :

- O pour les activités de gardiennage mobile
O pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
O pour les activités d'inspection de magasin
O pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

L'entreprise déclare que la centrale d'appel exercera en permanence ses fonctions pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

L'entreprise informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation des activités de sa propre centrale d'appel.

....., le ...../...../..... (lieu et date)

Pour l'entreprise,

..... (signature du représentant de l'entreprise)

M./Mme .....(nom et prénom du représentant)

Tél. : ...../..... - en majuscules -

Fax : ...../.....

e-mail: .....

Adresse de la centrale d'appel : .....

N° de tél. de la centrale d'appel : ...../.....

\* Cocher les activités spécifiques

## CERTIFICAT DE CONVENTION ENTREPRISE - CENTRALE D'ALARME

**Attestation confirmant la signature d'une convention avec une centrale d'alarme autorisée pour l'exercice de la fonction de centrale d'appel dans le cadre de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.**

La centrale d'alarme .....

(*nom, adresse et numéro d'autorisation*) a pris connaissance de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage. Il y est stipulé que la centrale d'appel doit au minimum prévoir les fonctions suivantes :

**Art. 2.** La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

- 1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :
  - a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
  - b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;
  - c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.
- 2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;
- 3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :
  - a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
  - b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
  - c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
  - d) les possibilités d'accès au site;
  - e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
  - f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.
- 4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

**Art. 3.** Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
- 2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
- 3° le responsable des agents de gardiennage.

**Art. 4.** La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

La centrale d'alarme déclare avoir conclu une convention depuis le ..... (*date de début*) avec l'entreprise

..... (*nom, et éventuel numéro d'autorisation*) pour fonctionner à titre de centrale d'appel en ce qui concerne les activités suivantes exercées par l'entreprise concernée\* :

- pour les activités de gardiennage mobile
- pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
- pour les activités d'inspection de magasin
- pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

La centrale d'alarme déclare pouvoir exercer en permanence les fonctions de centrale d'appel pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

Ladite convention se terminera le ..... (*date d'expiration*). La centrale d'alarme informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation de la convention. Cette convention est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

La centrale d'alarme tient la convention conclue avec l'entreprise à la disposition des personnes visées à l'article 16 de la loi du 10 avril 1990.

....., le ...../...../..... (*lieu et date*)

Pour la centrale d'alarme,

..... (*signature du gestionnaire de dossier de centrale*)

M./Mme ..... (*nom et prénom du gestionnaire de dossier - en majuscules -*)

Tél. : ...../.....

Fax : ...../.....

e-mail : .....

\* Cocher les activités spécifiques.

**LETTRE DE GARANTIE**

Au Ministre de l'Intérieur  
Direction Générale Sécurité et Prévention  
Direction Sécurité Privée

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 OCTOBRE 2017 REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE**

Pour le compte de : .....(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité maritime, l'entreprise de systèmes d'alarme, l'entreprise de systèmes caméras, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou la personne organisant un service interne : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le « débiteur »

Montant de la garantie : 12.500 euro

Organisme de crédit émetteur : .....(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'« organisme de crédit »

N° de référence de la garantie : .....

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme « la Loi ») ainsi que de l'arrêté royal du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désigné comme « l'arrêté royal »).

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 265 de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 6, §2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation est venue à échéance sans être renouvelée. Dans le cas où l'autorisation prend fin prématurément ou est retirée, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résolution ou de retrait de l'autorisation.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date de l'envoi notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, l'envoi recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être expédié au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à .....(lieu), le .....(date)

L'organisme de crédit

.....

.....

*(nom et signature)*

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière